

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mallemoisson

Dossier n° DP 004 110 25 00019

Date de dépôt : 27 mai 2025

Demandeur : **Monsieur TESTON Eric**

Pour : **Extension de la terrasse avec pose toiture et menuiseries**

Adresse terrain : **4944 Avenue Général de Gaulle, à Mallemoisson (04510)**

ARRÊTÉ n° 78/2025.

de non-opposition à déclaration préalable au nom de la commune

Le Maire de la Commune de MALLEMOISSON

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 8 octobre 2004,

Vu la déclaration préalable présentée le 27 mai 2025 par Monsieur TESTON Eric demeurant 4944 Avenue du Général de Gaulle 04510 MALLEMOISSON et enregistrée par la mairie sous le numéro DP 004 110 25 00019,

Vu l'avis de dépôt du dossier affiché en mairie le 28 mai 2025,

Vu la demande de pièces manquantes en date du 10 juin 2025 et les pièces reçues le 16 juin 2025,

Vu le projet objet de la déclaration consistant en l'extension de la terrasse en habitation pour une emprise au sol créée de 19,4 m², portant la surface une emprise au sol avant travaux de 139 m², sur un terrain d'une superficie de 1153 m² situé 4944 Avenue du Général de Gaulle à MALLEMOISSON (04510) et cadastré B 1154 et B 1156,

Vu le Règlement National d'Urbanisme,

Vu l'avis conforme réputé favorable du Préfet en date du 28 juin 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le 07 juillet 2025,
Le Maire,
Jean-Paul COMTE



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr."

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.